

A V I S

de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

sur

le projet de règlement grand-ducal portant fixation, pour un emploi dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à l'Inspection générale des finances, de la matière spéciale de l'examen-concours prévu à l'article 18, paragraphe premier de la loi du 14 novembre 1991 fixant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne

Par dépêche du 25 juin 2001, Monsieur le Ministre du Trésor et du Budget a demandé l'avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics sur le projet de règlement grand-ducal spécifié à l'intitulé, projet qui *"a été adopté par le Gouvernement en Conseil dans sa séance du 18 mai 2001"* déjà.

Le projet en question est pris en exécution de l'article 18, paragraphe 1^{er} (et non pas *"alinéa premier"*, comme il est erronément écrit à l'intitulé), de la loi du 14 novembre 1991 dite sur la *"carrière ouverte"*. Ce texte dispose en effet que le fonctionnaire de la carrière moyenne briguant un emploi de la carrière supérieure, s'il remplit les conditions fixées par l'article 17 de ladite loi, doit se soumettre à un examen-concours dont *"la matière et les modalités d'organisation ... sont fixées pour chaque administration par règlement grand-ducal"*.

Selon l'article 18 de la loi, l'examen-concours pour l'administration gouvernementale *"comprendra une partie générale applicable uniformément à tous les candidats ... ainsi qu'une partie spéciale à fixer de cas en cas en fonction de l'affectation des vacances de postes dans les différents départements ministériels."*

Les matières figurant au programme de la partie générale dudit examen ainsi que les modalités d'organisation de celle-ci étant fixées par le règlement grand-ducal du 29 mai 1992, le projet sous avis ne concerne que la partie spéciale de l'examen organisé pour l'occupation d'un poste dans la carrière supérieure de l'attaché de Gouvernement à l'Inspection générale des finances.

L'article 1er fixe les matières de l'examen-concours. Sans vouloir se prononcer à leur sujet, la Chambre se doit de répéter la remarque qu'elle présente habituellement dans ce contexte, à savoir qu'il ne suffit pas de prévoir *"des épreuves écrites"*, mais que le texte doit

indiquer avec précision la nature et le genre des épreuves prévues (réponses à des questions, exposés, mémoires, ...?), ne fût-ce que pour éviter des mauvaises surprises au(x) candidat(s).

En deuxième lieu, la Chambre rappelle qu'il est inadmissible de laisser dans le vague la répartition des points entre les différentes matières figurant au programme de l'examen. Le texte reste en effet muet à ce sujet. L'énumération des différentes épreuves à l'article 1er est donc à compléter par le nombre des points y attachés.

Sous la réserve de ces observations, la Chambre marque son accord avec le projet sous avis.

(Avis émis conformément aux dispositions de l'article 3, alinéa 2, du règlement d'ordre interne de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics).

Luxembourg, le 12 juillet 2001.

Le Secrétaire,

G. MULLER

Le Président,

E. HAAG